

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ N° 519 du 7 AOUT 2013
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société DEVELEY IMMOBILIER France SAS à SOMBERNON Création d'un
entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Sombernon**

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25 mars 2013 par la société DEVELEY IMMOBILIER France SAS dont le siège social est à FLEUREY SUR OUCHE 21410 – ZA Au bas des Combets pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOMBERNON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 10 mai 2013 au 10 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable des conseils municipaux consultés entre le 16 avril 2013 et le 11 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de SOMBERNON sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 23 juillet 2013 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DEVELEY IMMOBILIER France SAS représentée par M. Klaus DURACH dont le siège social est situé à FLEUREY SUR OUCHE 21410 – ZA Au bas des Combets, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOMBERNON, à l'adresse : RD 16 Zone d'activité « La Chaumône », section ZH, parcelles 62-63. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)	Volume = 94913 m ³	E	Demande d'enregistrement
1511	Entrepôts frigorifiques	Volume susceptible d'être stocké = 4704 m ³	NC	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké = 1520 m ³	D	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké = 145 m ³	NC	
2663	Matières plastiques (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké = 1160 m ³	D	
2910	Combustion (installation de)	Gaz, Puissance <1MW	NC	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage de)	6,4 t de propane	DC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	30 kW	NC	
1185-2	Gaz à effet de serre	700 kg	DC	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE .ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SOMBERNON	62 - 63

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 02/04/2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
- arrêté ministériel du 30/09/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 14/01/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de ECHANNAY, REMILLY EN MONTAGNE et SOMBERNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société DEVELEY IMMOBILIER France SAS à SOMBERNON et dont copie sera adressée à :
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- MM. les Maires de ECHANNAY, REMILLY EN MONTAGNE, SOMBERNON
- M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE